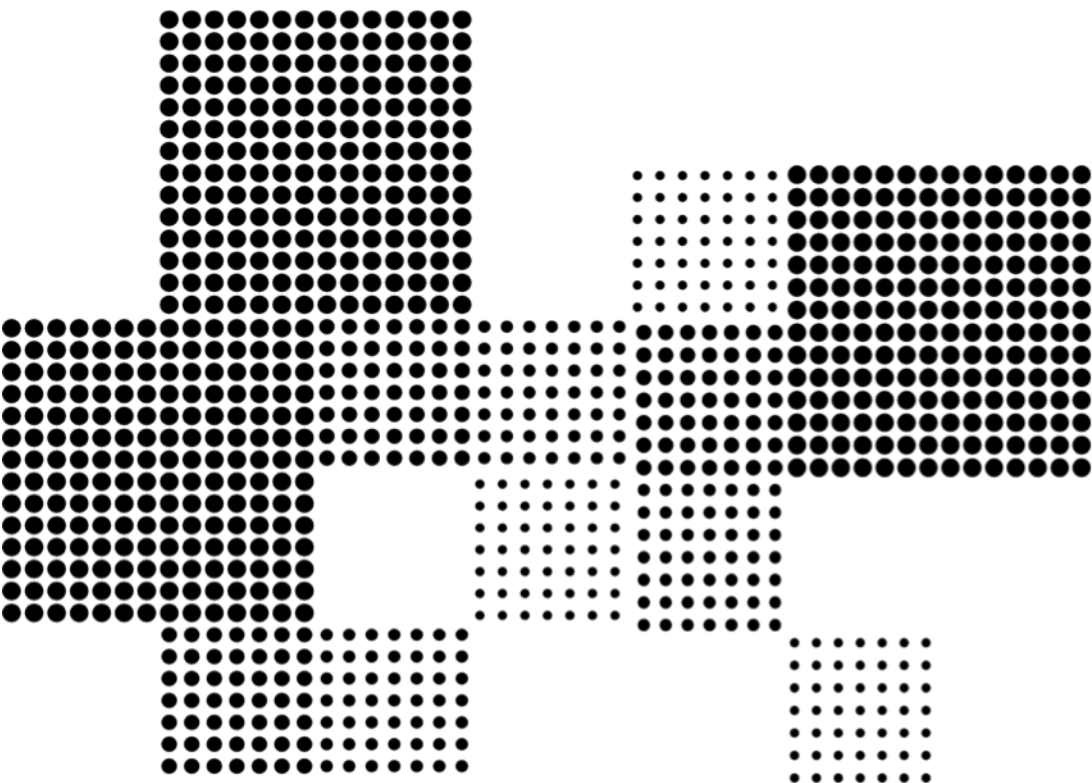




Le 27 février 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 27 février 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

62	18/02/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Comité des fêtes de Touffreville-la-Câble TLC, Loto, 6 mars
65	23/02/2026	Mise à disposition de terrains municipaux à l'association Pôle Céramique de Normandie (PCN), Site Pasteur rue Maridor Ndg - Avenant, Convention d'occupation
66	24/02/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Rollers de Ndg
67	24/02/2026	Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive - CSG Natation
68	24/02/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Comité des fêtes Ndg
69	24/02/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue du Président Coty Ndg – Enrobés définitifs, Entreprise VEOLIA EAU
71	26/02/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – rue Henri Dunant Ndg – Remplacement d'un tampon, Entreprise VEOLIA EAU

DECISIONS DU MAIRE

21	23/02/2026	Bâtiments communaux - Dégâts tempête Goretti 09-01 - Indemnisation GROUPAMA
22	25/02/2026	Fête de la musique - Concert Cartoon Machine - Contrat FUSION PROD
23	25/02/2026	Progiciels COLORIS, hébergement Saas, Commune déléguée de Touffreville-la-Câble - Contrat COSOLUCE
24	25/02/2026	Progiciels COLORIS, hébergement Saas, Commune déléguée de Triquerville - Contrat COSOLUCE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble – Loto et marché artisanal

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Florence CARREY demeurant Touffreville-la-Câble, 76170 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Loto du vendredi 6 mars 2026 et le marché artisanal du dimanche 8 mars 2026.
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026, au titre du comité des fêtes de Touffreville-la-Câble,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence CARREY, Présidente du Comité des Fêtes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Loto, organisé à la Salle des fêtes de Touffreville la Câble, le vendredi 6 mars 2026 de 19h00 à 1h du matin et le dimanche 8 mars de 8h à 18h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc) ; ainsi qu'à la réglementation en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid-19.

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 18 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°65/2026

**Objet : Mise à disposition de terrains municipaux à l'Association
Pôle Céramique de Normandie - Avenant à la convention
d'occupation**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu la convention d'occupation de terrain en date du 22 mars 2022, signée avec l'association « Pôle Céramique de Normandie » pour la mise à disposition de la cour du site Frida Kahlo, situé 14 rue Jan Maridor, aux fins d'y implanter deux fours protégés par des abris,

Considérant que la convention prend fin au 22 mars 2026 et qu'il est nécessaire de prolonger sa durée par un avenant,

ARRÊTE

Article unique :

Il est mis à disposition de l'association Pôle Céramique de Normandie, deux espaces de 12 m² et 20 m² dans la cour du site Frida Kahlo, situé 14 rue Jean Maridor, pour une année supplémentaire à compter du 23 mars 2026, renouvelable tacitement dans la limite de 10 années,

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 23 février 2026

Le Maire,



Virginie LUTROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
Rollers de ND de Gravenchon

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame PONTY, demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'association "Rollers de ND de Gravenchon", souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du "DISCO ROLLERS" qui aura lieu le vendredi 6 mars 2026,
Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ghislaine PONTY, Présidente de l'Association "Rollers de ND de Gravenchon" est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 6 mars 2026 de 19h00 à minuit, à l'occasion du DISCO ROLLERS organisé à la Salle Charles Péguy de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 24 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de
boissons alcoolisées dans une installation sportive
CSG Natation

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4,
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une
installation sportive, présentée par Madame Emilie PIEDNOEL, demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine,
agissant en qualité de Secrétaire du CSG Natation, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de
la manifestation sportive "compétition de natation" qui aura lieu le vendredi 20 mars 2026,
Considérant que cette demande constitue la 4^{ème} de l'année 2026 au titre du CSG,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emilie PIEDNOEL, Secrétaire du CSG Natation (agréé par la direction
départementale de la jeunesse et des sports sous le n°4763) est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire à la Piscine Alain-Guilloit, allée Winter, Port-Jérôme-sur-Seine, le vendredi
20 mars 2026 de 18h00 à 22h00, à l'occasion d'une compétition de natation.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement
aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs
contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à
celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière,
cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis
et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur,
apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de
18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale
Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 24 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
Comité des fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame VINCENT, demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la FOIRE A TOUT qui aura lieu le dimanche 19 avril 2026,
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,
Considérant que la date indiquée dans l'arrêté n°450 du 19 décembre 2025 portant même objet, est erronée,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°450 du 19 décembre 2025 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Catherine VINCENT, Présidente du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 avril 2026 de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la FOIRE A TOUT organisée à la Salle Charles Péguy de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 24 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue du Président Coty – Enrobés
définitifs – Entreprise VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux réalisés pour la mise en place d'enrobés définitifs suite à la réparation du réseau pluvial rue du Président Coty, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur une tranche horaire de 9 heures 30 à 11 heures 30 pendant une journée afin de pouvoir procéder aux travaux d'enrobés rue du Président Coty, à partir du mardi 3 mars 2026 jusqu'au mardi 17 mars 2026.

Article 2 : L'entreprise Véolia eau est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 24 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Henri Dunant – Remplacement d'un
tampon – Entreprise VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux réalisés pour le remplacement d'un tampon, rue Henri Dunant, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier rue Henri Dunant pendant une journée du lundi 2 mars 2026 au mardi 31 mars 2026 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 26 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

DÉCISION DU MAIRE

n°21/2026

**Objet : Dommages suite tempête du 9 janvier 2026
Indemnisation Groupama**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°6 pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance GROUPAMA dans le cadre du contrat "dommages aux biens" pour des dégâts survenus sur une porte sectionnelle et un garage pour sautoir perche, situés stade Virmontois et appartenant à la commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant qu'après étude du rapport d'expertise, la société Groupama, a préalablement proposé le versement de 4 980,21 euros HT (franchise déduite de 8 000 € et vétusté déduite), correspondant au remplacement du garage et de la porte endommagée,

Considérant que sur présentation des factures de remise en état des biens sinistrés, la Ville pourra prétendre au versement de l'indemnité complémentaire de 9 238,46 euros dans la limite des dépenses,

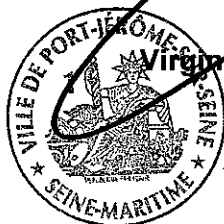
DÉCIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de 4 980,21 euros HT proposée par l'assurance, et sous réserve de présentation des factures, le versement de l'indemnité complémentaire de 9 238,46 euros,

D'INSCRIRE la recette correspondante sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 23 février 2026

Le Maire,



DÉCISION DU MAIRE

n°22/2026

Objet : Fête de la musique 2026 - Contrat FUSION PROD pour le groupe CARTOON MACHINE

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la Fête de la musique, a prévu d'accueillir le Groupe CARTOON MACHINE,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat avec la société de production « FUSION PROD » pour une prestation musicale en plein air, le samedi 20 juin 2026,

QUE le prix de cette prestation, fixé à 5 900 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur présentation d'une facture déposé sur la plateforme gouvernementale Chorus pro,

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 25 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,

Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°23/2026

**Objet : Progiciels COLORIS - Hébergement SaaS avec la société
COSOLUCE - Commune déléguée de Touffreville-la-Câble,
commune de Port-Jérôme-sur-Seine**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de passer en hébergement SaaS,

Vu la proposition d'hébergement faite par la société COSOLUCE pour une durée initiale de 3 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,

DÉCIDE

DE PASSER avec la société COSOLUCE en hébergement SaaS pour une durée initiale de 3 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour un montant annuel de 282.39 € HT, et un coût unique de 700€ HT.

D'IMPUTER la dépense sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 25 février 2026,

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique,**

Dominique DELANOS



Objet : Progiciels COLORIS - Hébergement SaaS avec la société
COSOLUCE - Commune déléguée de Triquerville,
commune de Port-Jérôme-sur-Seine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'obligation de passer en hébergement SaaS,

Vu la proposition d'hébergement faite par la société COSOLUCE pour une durée initiale de 3 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,

DÉCIDE

DE PASSER avec la société COSOLUCE en hébergement SaaS pour une durée initiale de 3 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour un montant annuel de 282.39 € HT, et un coût unique de 700€ HT.

D'IMPUTER la dépense sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 25 février 2026,

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Commande Publique.

Dominique DELANOS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE